

DECISION DCC 04 - 116

DATE : 21 DECEMBRE 2004

REQUERANT : HOUNMENOUE Jean-Marie

Contrôle de constitutionnalité

Obstruction de la Cour Suprême à la compulsion d'un dossier

Pas de violation.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 avril 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0648/052/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marie HOUNMENOUE demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution « ...l'obstruction de la Cour Suprême à une compulsion d'huissier de justice dans un dossier judiciaire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* »

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que « la Cour Suprême, plus Haute Juridiction de l'Etat, garante des droits de l'Homme et des libertés publiques, a refusé à un huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions dévolues par la Constitution, l'accès à un dossier judiciaire...pour procéder à une compulsions d'éléments de preuve à charge contre sa Décision n° 73-4/CJP du 23 décembre 1977 rendue en violation des textes et qu'elle s'acharne depuis vingt sept (27) ans à défendre, sans désespérer, sous fortes manœuvres dolosives et un arsenal de lois » ; qu'il développe que cette compulsions devrait lui permettre de rassembler des éléments de preuve qui établissent que l'Arrêt n° 298 du 27 octobre 1972 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou a été déclaré faussement réputé contradictoire ; que celui n° 07/CJP du 27 décembre 1977 dit de désistement a été rendu à l'insu de la partie civile et de son avocat par la Cour Suprême et ce, en violation des textes ; qu'il a joint à sa requête, copie des correspondances des 25 juillet 2002 et 20 août 2003 adressées au Président de la Cour Suprême ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1- a et c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : *«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur.

c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Cour Suprême indique que le requérant, après avoir été « informé que son recours en invalidation pour vice de forme et de fond de l'arrêt de désistement n° 07/CJ-P du 23 décembre 1977 n'est pas recevable...,a alors saisi la Cour pour soutenir que le greffe a utilisé des manœuvres dolosives et déloyales pour lui faire entériner le contenu d'une lettre ... La Cour a donc décidé de classer l'affaire ... Mais, par la suite, le greffe a reçu la visite d'un clerc de maître BANKOLE de SOUZA qui lui a notifié une demande de compulsions. Le greffier qui a reçu le clerc accomplissait des tâches urgentes et a invité ce dernier à revenir ultérieurement » ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas eu obstruction faite par la Cour Suprême à l'accomplissement de la mission de l'huissier de justice ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie HOUNMENO, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-